BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 785

59 – NORD

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

Ventes et cessions

444 193 122 RCS Lille-Métropole.
SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE.
Forme : Société par actions simplifiée à capital variable (à associé unique).
Capital : 30007000 EUR.
Adresse : 91, rue Nationale, 59000 Lille.
Précédent propriétaire : 444 193 122 RCS Lille-Métropole. **SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE.** 421 651 308 RCS Dunkerque. **IMMO D'HEM.**
Oppositions : Article L.236-15 du code de commerce.
Commentaires : SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE, SAS à capital variable au capital minimum de 30 007 000 euros Siège social : LILLE (59800), 91 rue Nationale RCS LILLE METROPOLE 444 193 122, société absorbante. IMMO D'HEM, SAS au capital de 304 898,03 euros Siège social : DUNKERQUE (59140) 12 place Charles Valentin RCS DUNKERQUE 421 651 308, société absorbée. Suivant acte SSP en date du 14 mai 2025 déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE le 15 mai 2025 et au greffe du Tribunal de DUNKERQUE le 16 mai 2025, les deux sociétés ci-dessus dénommées ont établi un projet de fusion, au moyen de l'absorption de IMMO D'HEM par SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE. Aux termes de ce projet, IMMO D'HEM ferait apport de la totalité de son actif s'élevant à 6 752 175 euros à la date du 31 décembre 2024, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif s'élevant à 6 029 540 euros à la date du 31 décembre 2024, soit un apport net de 722 635 €. SQUARE HABITAT NORD DE FRANCE étant associée unique de IMMO D'HEM, il ne serait procédé à aucune augmentation de capital. Les apports effectués par la société absorbée n'étant pas rémunérés par l'attribution d'actions émises par la société absorbante, il n'a pas été établi de rapport d'échange. Les créanciers des sociétés participantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront former opposition à cette fusion au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la société débitrice, dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..